



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M0

### **DELIBERATION**

**n° 271-2001/BAPS du 4 juillet 2001**

***modifiant la délibération n°42-96/APS du 6 décembre 1996 instituant des aides spécifiques au reboisement et à la sylviculture***

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°42-96/APS du 6 décembre 1996 instituant des aides spécifiques au reboisement et à la sylviculture ;

Vu la délibération n°18-99/APS du 10 novembre 1999 portant dispositions diverses en matière d'interventions économiques dans le secteur rural, et, notamment, son article 2 visant en particulier la vulgarisation de techniques nouvelles et habilitant le bureau de l'assemblée de province à fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre du concours de la province ;

Vu la délibération n°613-2000/BAPS du 27 octobre 2000 modifiant la délibération n°42-96/APS du 6 décembre 1996 ;

**A adopté en sa séance du 4 juillet 2001 les dispositions dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1** : A l'article 5 de la délibération n°42-96/APS du 6 décembre 1996 susvisée, il est rajouté à la fin du dernier alinéa le quatrième point suivant :

*« . sis sur la zone maritime, y compris des îlots, faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire quelle qu'en soit la durée. »*

**ARTICLE 2** : - L'article 23 de la délibération n°42-96/APS susvisée est modifié comme suit :

1- Le titre de l'article est remplacé par le suivant :

*« Art. 23. – Aide à la préparation du terrain, à la plantation et à la protection des plants; »*

2- les dispositions du III de l'article sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« III – Liquidation et versement*

*L'aide à la préparation du terrain, à la plantation et à la protection de plants peut être liquidée et versée en deux tranches :*

*- 30 % après réalisation totale des travaux de préparation du terrain, constatée par la direction du développement rural ;*

*- 70 % après réalisation totale des travaux de plantation et de protection des plants, constatée par la direction du développement rural. »*

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.